

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2024-209 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2024, le jeudi 12 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : jeudi 5 décembre 2024 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE
Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 61 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 70

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Patricia GRIMAL (à Liliane FALCON), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Viviane VAUDRAY (à Emilie CHARMET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Fabrice VENET (à Jean-Louis GUYADER), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

Etaient excusés et suppléés : Max ORSET (par Philippe DEYGOUT), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Dominique DELOFFRE, Lionel KLINGLER, Jean MARCELLI, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Marie-Claude REGACHE, Daniel BEGUET.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Jean ROSET.

Objet : Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

VU le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

VU le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la Collectivité avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études et présente un intérêt pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

.../...

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain de prévoir une gratification aux stagiaires de courte durée ;

M. Jean Louis GUYADER, président, indique au Conseil que des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il convient pour cela de déterminer les conditions d'accueil et de déroulement de ces stages et d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement.

M. Jean Louis GUYADER précise en effet que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période supérieure à deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Types de stages et formations acceptés au sein de la CCPA :

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondants aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles etc.).
- Les stages de l'enseignement secondaire correspondants aux formations dispensées par les établissements d'enseignement secondaire : les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.
- Les stages de découverte en milieu professionnel (4^e ou 3^e des sections d'enseignement général et professionnel adaptés).

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres).

Objet et modalités de réalisation des stages :

L'accueil des stagiaires nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conforme(s) au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée(s) par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

.../...

Calcul de la durée de présence du stagiaire dans la collectivité :

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Attribution d'une gratification et montants :

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire brut de la sécurité sociale (4,35 € en 2024).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement dans les conditions suivantes :

- **15 %** du plafond de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure à 2 mois (29 €/heure x 15 % = 4,35 €/heure en 2024).

Durée du stage ou de la formation	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée jusqu'à 2 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée supérieure à 2 mois	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures

Modalités de versement de la gratification :

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, la gratification est versée à la fin de chaque mois. Elle est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins 2 mois selon les modalités de la présente délibération.

- FIXE le montant de la gratification comme suit :

Durée du stage ou de la formation	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'Enseignement supérieur
Durée jusqu'à 2 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée supérieure à 2 mois	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures	15 % plafond horaire de la sécurité sociale x Présence effective en jours x nombre d'heures

- APPLIQUE systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.
- FIXE les modalités de versement de la gratification tel que présenté dans la présente délibération.
- DIT que les crédits sont prévus au Chapitre 012 du Budget Principal 2024 et suivants.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 17 décembre 2024
Publiée le **17 DEC. 2024***

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

